

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3251

présenté par
M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 199 quindécies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « d'une réduction d'impôt égale » sont remplacés par les mots : « d'un crédit d'impôt égal » ;

2° À la seconde phrase, les mots : « à la réduction » sont remplacés par les mots : « au crédit ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement les personnes domiciliées fiscalement en France et accueillies dans un EHPAD ou dans un établissement de soins de longue durée, bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % des dépenses effectuées, dans une limite de 10 000 euros par personne hébergée. L'avantage fiscal sous forme de réduction d'impôt ne bénéficie donc qu'aux personnes imposables excluant de fait celles qui ne le sont pas ou dont le montant de l'impôt est inférieur au montant de la réduction. Sont donc exclues de cet avantage fiscal les personnes âgées en perte d'autonomie à revenu modeste hébergées en établissement.

A domicile, les personnes âgées en situation de perte d'autonomie peuvent, quant à elles bénéficier d'un crédit d'impôt, et ce depuis 2017. Par conséquent, une personne âgée en perte d'autonomie demeurant à domicile voit son avantage fiscal supprimé ou fortement réduit à la suite de son entrée en établissement ; ceci en raison d'un accident de la vie (chute, etc.) ou de l'apparition de troubles

du comportement sévères.
Or, dans la très grande majorité des cas, les personnes entrant en établissement sont déjà
bénéficiaires du crédit d'impôt à domicile.
Il convient par conséquent d'assurer la continuité de cet avantage fiscal lors de l'entrée en
établissement, sans rupture et au profit de nos concitoyens dont les revenus sont les plus modestes.
Le présent amendement vise donc à transformer le mécanisme de la réduction en crédit d'impôt
pour les personnes âgées en perte d'autonomie en établissement. Cette mesure n'a pas d'impact sur
les finances publiques puisque les personnes âgées en perte d'autonomie bénéficient déjà d'un
crédit d'impôt lorsqu'elles demeurent à domicile.